



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 21 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ExxonMobil Chemical France
Avenue du Président Kennedy
76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

Références : 20231031_VI_EMCF-PJSS_MeD-PMII-TK2313modifié

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2023 dans l'établissement ExxonMobil Chemical France implanté Avenue du Président Kennedy 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour but de vérifier, avant remise en exploitation du bac, que l'inspection hors exploitation détaillée du bac TK2313 a été réalisée conformément aux dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, de manière à respecter l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mars 2021. Le respect de ces dispositions pour le second bac visé par la mise en demeure (TK2614) a déjà été vérifié lors de la visite d'inspection du 8 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ExxonMobil Chemical France
- Avenue du Président Kennedy 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0005800496
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ExxonMobil Chemical France (EMCF) exploite une usine pétrochimique dans la commune de Port-Jérôme-sur-Seine. Elle produit, à partir de produits pétroliers, des intermédiaires majeurs de la chimie : l'éthylène, le propylène et le butadiène puis des polymères.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vieillessement des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Inspection hors exploitation détaillée du bac TK2313	AP de mise en demeure du 19/03/2021, article 1 ^{er}	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Niveau de remplissage du bac TK 2313 dans l'attente de l'inspection hors exploitation détaillée	AP de mise en demeure du 19/03/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a effectué l'inspection hors exploitation détaillée du bac TK 2313. Toutefois, certaines parties du bac n'ont pas été inspectées, sans qu'une justification ne soit apportée. De l'eau stagnante et des dépôts étaient également présents au niveau de la dépassée du bac.

L'inspection des installations classées considère donc qu'à ce stade, l'inspection hors exploitation détaillée du bac TK2313 n'est pas terminée. Le bac n'ayant pas été remis en exploitation le jour de la visite, aucune sanction administrative n'est proposée pour l'instant.

Avant la remise en service du bac, l'exploitant devra compléter l'inspection hors exploitation détaillée du bac en effectuant les actions résiduelles attendues et en transmettant les justificatifs listés dans les fiches de constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inspection hors exploitation détaillée du bac TK2313

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 19/03/2021, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques accidentels, vieillissement
Prescription contrôlée : La société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Héroult, 92000 NANTERRE est mise en demeure de respecter avant le 1^{er} janvier 2023 les dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé pour les réservoirs [...] et TK2313 exploités sur son site de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE. <u>Article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 :</u> Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima : - l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; [- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ; – une inspection visuelle de l'assise ; - une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; - l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.]

- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

[...]

Constats :

L'inspection hors exploitation du bac TK 2313 est presque terminée. L'exploitant a présenté le projet de compte-rendu d'inspection, qui synthétise à la fois les points vus lors de l'inspection externe détaillée et ceux vus lors de l'inspection interne.

Les contrôles de verticalité effectués en août 2022, les contrôles de tassements effectués en avril 2021, les contrôles des soudures robe/fond et des soudures de fond situées à proximité immédiate de la robe effectués en octobre 2022, ainsi que les inspections visuelles interne et externe du réservoir et des accessoires n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. À noter la mise en place de nouveaux serpentins de réchauffage installés sur l'ensemble du périmètre de la partie inférieure de la robe du bac. L'exploitant a présenté le procès-verbal d'épreuve pour l'un des serpentins (A1) visé par sondage.

A mi-hauteur du bac, les contrôles de rotondité ont mis en évidence une zone en dehors des critères d'acceptabilité prédéfinis. D'après les documents présentés, l'analyse spécifique de ce défaut ne remet pas en cause le maintien d'intégrité du bac et n'a pas conduit l'exploitant à engager de mesures particulières. Cependant, un suivi particulier doit être maintenu sur la durée pour identifier les éventuelles évolutions et engager les actions nécessaires en cas de besoin, comme ce qui est fait sur les cratères ponctuels et localisés identifiés en partie haute de la robe.

L'exploitant a présenté un compte-rendu de contrôle d'épaisseur de la robe effectué en mai 2023. L'inspection a noté que certains points de la virole n°3 prévus au plan de contrôle n'ont pas fait l'objet de mesure d'épaisseur, sans que cela ne soit justifié sur le compte-rendu. L'exploitant a indiqué qu'il pourrait s'agir de points au niveau desquels sont situées des tuyauteries, qui empêchent un contrôle d'épaisseur. Cet aspect doit être clairement tracé. Les mesures sont généralement réalisées à intervalles réguliers et/ou au niveau des éventuels défauts identifiés. En cas de besoin, les points ou zones de mesures peuvent être décalés.

L'exploitant a également présenté un compte-rendu de contrôle d'épaisseur de la première virole et de la dépassée, sur lequel plusieurs points sont associés à la mention « non accessible » ou « rechargement sur robe » et n'ont pas fait l'objet de mesures. Sur le terrain, l'inspection a constaté la présence d'eau et de dépôts sur certaines zones de la dépassée. Des constats similaires avaient déjà été faits lors de la visite d'inspection du 6 janvier 2021. Les points non mesurés pourraient correspondre à ces zones recouvertes d'eau ou de dépôt, sans que l'exploitant ne puisse le confirmer avec certitude, car le schéma du compte-rendu ne faisait pas clairement apparaître l'orientation du bac et ne permet pas de faire le lien entre les relevés papier et les constats faits sur le terrain. Les eaux stagnantes présentes peuvent s'infiltrer sous la tôle de fond et modifier le profil et la vitesse de corrosion externe considérée actuellement par l'exploitant. Les dépôts observés par endroits constituent également un environnement humide qui peut contribuer à accélérer les dégradations du pied du bac par rapport aux estimations de l'exploitant. Il est donc d'autant plus important d'effectuer des contrôles exhaustifs de l'état de la dépassée, après avoir évacué l'eau et les dépôts. On peut néanmoins noter que les mesures réalisées sur les quelques zones contrôlées ne mettaient pas en évidence de dégradations ou pertes d'épaisseurs significatives.

Les contrôles d'épaisseurs du fond (2022) n'ont pas mis en évidence de défauts significatifs. Des patches ont cependant été posés par endroits (dégradations dues aux chocs mécaniques du grappin ayant servi à extraire les résidus du bac avant inspection) puis les soudures de ces patches ont été recontrôlées.

L'inspection visuelle de l'assise a conduit l'exploitant à effectuer une demande de décaissement du fond de la rétention, de manière à ce que l'assise du bac ne constitue plus un point bas de la rétention dans lequel s'accumule l'eau.

Le bac TK 2313 étant encore hors exploitation lors de la visite, les constats ci-dessus n'amènent pas l'inspection à proposer des sanctions administratives à ce stade. Cependant, l'exploitant devra transmettre, avant la remise en exploitation du bac : • une justification du décaissement du fond de la rétention et de l'évacuation des eaux et des dépôts sur l'ensemble du périmètre de la dépassée du bac ; • un compte-rendu de contrôle visuel de l'ensemble de la dépassée du bac (une fois nettoyée) accompagné d'une analyse (et un plan d'actions en cas de défaut identifié) ; • les résultats des contrôles non destructifs réalisés au niveau des points notés « non accessible » ou « rechargement sur robe » (sur le compte-rendu des mesures d'épaisseurs 2021 de la première virole et de la dépassée du bac) rendus accessibles ou dans leur environnement immédiat, avec traçabilité des raisons pour lesquelles certains points ne pourraient toujours pas faire l'objet de mesures ; • une justification de l'absence de contrôle d'épaisseur de certains points sur la virole n°3 ou un compte-rendu de contrôle d'épaisseur de ces points (avec analyse).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Niveau de remplissage du bac TK 2313 dans l'attente de l'inspection hors exploitation détaillée

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 19/03/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, vieillissement
Prescription contrôlée : Dans l'attente de la mise en conformité des réservoirs [...] et TK2313 aux dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, le niveau de remplissage de ces bacs ne dépasse pas un maximum établi selon l'échéancier suivant : • 90 % du niveau maximal au 1er juillet 2021 ; • 75 % du niveau maximal au 1er janvier 2022 ; • 50 % du niveau maximal au 1er juillet 2022 ;
Constats : L'inspection a constaté que la jauge de niveau du bac indique un niveau de remplissage nul. Sur l'écran en salle de contrôle, il est également indiqué un niveau nul, et la mention « TK 2313 en IM » (inspection métal). Les constats ci-dessus montrent que le bac TK 2313 était, le jour de la visite, hors exploitation et vide. L'article 2 susvisé était donc respecté.
Type de suites proposées : Sans suite